

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUc - 1AUc

ARTICLE AUc 1 - Occupations et utilisations interdites.

- Les terrains de camping et de caravanning ;
- Le stationnement des caravanes quelle qu'en soit la durée ;
- Les dépôts de véhicules pouvant contenir plus de 10 unités ;
- Les dépôts de matériaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires aux occupations du sol autorisées dans la zone ;
- Les constructions à usage industriel ;
- Les constructions à usage agricole ;
- Les hébergements de type habitations légères de loisirs ;

ARTICLE AUc 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- *Toute construction d'habitation ne peut être autorisée que dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble pour un secteur représentant une surface cohérente et suffisante pour gérer les viabilités et les dessertes nécessaires au secteur concerné.*
- *Les constructions annexes des constructions principales existantes et/ou autorisées sont autorisées; pour celles destinées à abriter une activité artisanale ou libérale, elles sont autorisées en complément de l'habitation à condition que cette activité soit liée à une activité de prestation de service de proximité et qu'elle n'occasionne pas de gêne importante pour le voisinage.*
- *La reconstruction d'un bâtiment sinistré non conforme aux règles édictées par le PLU, est autorisée dans un délai de 10 ans après le sinistre, dans l'enveloppe du volume préexistant, à condition que sa destination soit conservée, ou soit conforme au règlement de zone.*

ARTICLE AUc 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voiries

Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire une servitude de passage instituée par acte notarié ou par voie judiciaire. Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement. En tout état de cause, la plate-forme (chaussée + accotements) des voies nouvelles, ne sera pas inférieure à 5 mètres de largeur, avec une chaussée minimum de 4 mètres et une pente inférieure à 12 %; les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi tour. Le raccordement d'un accès privé à une voie publique sera soumis à l'appréciation du gestionnaire de la voie concernée et présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique. En outre, il sera exigé un recul minimum de 5 m depuis toutes voies ouvertes à la circulation, jusqu'au portail d'entrée des véhicules sauf impossibilité technique ou adaptation mineure motivée.

Dans le cas de constructions groupées ou de lotissement, un espace abrité suffisant pour les ordures ménagères et bien intégré dans l'environnement devra être réservé en bordure de la voie d'accès.

Toute autorisation d'occupation et d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique.

Toute opération doit préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique des occupations du sol susceptibles de s'implanter ultérieurement.

ARTICLE AUc 4: Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1 - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

2 – Electricité

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail doivent être raccordés au réseau public d'électricité; les raccordements seront enterrés.

3 – Assainissement

a - Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, doivent être raccordés au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau ou à l'impossibilité de raccordement, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome qui respecte la réglementation en vigueur et qui soit conforme aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols.

b - Eaux pluviales

Un dispositif individuel de récupération des eaux pluviales conforme à la législation et adapté aux aménagements projetés devra être réalisé ; à défaut, il pourra être autorisé le raccordement dans le réseau public d'évacuation des eaux pluviales s'il existe.

ARTICLE AUc 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé dans le cas de raccordement au réseau collectif d'assainissement

Dans le cas d'assainissement autonome, une superficie minimum pourra s'avérer nécessaire, cette superficie devra être compatible avec la solution d'assainissement autorisée.

Dans les secteurs 1AUc, avec un fort impact paysager, en cas de division de terrain, la superficie minimum des terrains constructibles, quel que soit le système d'assainissement, ne devra pas être inférieure à 1000 m².

ARTICLE AUc 6 -L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.0. Généralités

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 0,80 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

6.1. Implantation

A défaut d'indication de recul inscrit sur le plan de zonage, l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites des emprises publiques et des voies.

L'annexe à une construction principale, projetée sur le terrain d'assiette de celle-ci, ainsi que les cabines de transformation électrique, peuvent être implantées en limite, ou à 0,80 m en cas de débords de toiture (ceux-ci ne pouvant être supérieurs à 0,80 m) à condition que la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au faîtage, et que la longueur cumulée des façades bordant les emprises publiques et voiries ne dépasse pas 12 mètres, de plus, la longueur d'une seule façade en bordure de propriété voisine ne pourra dépasser 8 m.

Dans le cas d'intersection de voiries, un recul pourra être exigé en relation avec la sécurité.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantés sans condition de recul.

ARTICLE AUc 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines; de plus pour les constructions nouvelles le long du ruisseau de Sauvy, le recul minimum est de 10 m par rapport à l'axe du ruisseau.

L'annexe à une construction principale, projetée sur le terrain d'assiette de celle-ci, ainsi que les cabines de transformation électrique, peuvent être implantées en limite, ou à 0,80 m en cas de débords de toiture (ceux-ci ne pouvant être supérieurs à 0,80 m) à condition que la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au faîtage, et que la longueur cumulée des façades bordant les propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 mètres, de plus, la longueur d'une seule façade en bordure de propriété voisine ne pourra dépasser 8 m.

Les ouvrages techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantés sans condition de recul.

ARTICLE AUc 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

A moins qu'elles ne soient accolées, les constructions principales d'habitation implantées sur une même propriété doivent respecter entre elles un recul minimum de 4 m ; en outre, les baies des pièces principales de la construction projetée ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble existant ou projeté, qui à l'appui de ces baies serait vu sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.

Les annexes doivent respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport aux constructions d'habitation, sauf si elles sont accolées.

ARTICLE AUc 9 - L'emprise au sol des constructions

Le coefficient d'emprise au sol des constructions est limité à 0,20.

ARTICLE AUc 10 - La hauteur maximale des constructions

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et le point du terrain naturel situé à l'aplomb, avant et après terrassement, ne doit pas dépasser 9 mètres.

ARTICLE AUc 11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.0. Généralités

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

11.1. Implantation des constructions

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

La hauteur des remblaiements ne doit pas dépasser 1,20 m, et la profondeur des affouillements, 1 m, par rapport au terrain naturel avant et après terrassement.

En cas de réalisation de parkings en souterrain des constructions de logements en collectif, les rampes d'accès peuvent être autorisées sans limite de hauteur d'affouillement mais sous réserve d'une bonne intégration dans le site et à condition que le niveau du sous sol ne soit pas inférieur aux niveaux de la nappe phréatique et du réseau d'eaux pluviales, une étude de sols devra être réalisée

11.2. Volumes et proportions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, des proportions harmonieuses, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

11.3. Aspect des façades

Sont interdits les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits tels que parpaings de ciment, briques de montage etc...

La teinte doit s'harmoniser avec les teintes des façades environnantes.

Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type enduit lissé, écrasé ou brossé; la teinte devra s'harmoniser avec les teintes des façades environnantes; les blancs crus sont interdits.

Les matériaux transparents comme le verre peuvent être utilisés en façade, dans la limite de 40% de la totalité de la surface de la façade.

11.4. Aspect des toitures

Les toitures à un seul pan sont interdites sauf pour les bâtiments annexes accolés de petite dimension, moins de 20 m², ne comportant pas plus d'un niveau et ne dépassant pas 3,50 m au faîtage.

De plus, les toitures de bâtiments de logements collectifs pourront présenter une petite partie de toiture terrasse pour intégrer des éléments techniques comme les ascenseurs ou autres. La pente de la toiture doit être comprise entre 40 % et 80 %, sauf pour les bâtiments annexes non accolés pour lesquels la pente de toiture pourra atteindre un minimum de 15 % .

Les matériaux de couverture doivent être en tuiles de la région, en ardoises; l'emploi du cuivre, de l'inox plombé, du zinc patiné pourra être autorisé à condition d'une bonne harmonisation avec les couvertures environnantes.

Les teintes autorisées des couvertures sont: couleur ardoise, gris, brun-rouge, ou bien s'harmoniser avec celles des couvertures environnantes.

L'emploi de matériaux transparents (vérandas, couvertures de piscine ...) peut être autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Les toitures terrasses végétalisées des annexes sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration architecturale et environnementale.

Les ouvertures dans le plan de toiture (de type vélux), les panneaux solaires et les tuiles solaires sont autorisés sous réserve de ne pas dépasser 40 % de la surface totale de la toiture.

11.5. Aspect des clôtures

Elles sont soumises à autorisation; en tout état de cause, leur implantation et le détail de leur aspect devront figurer dans la demande d'autorisation.

11.5.1 En limite de voirie

Les clôtures d'une hauteur maximum de 1,50 m, doivent être constituées par des murs pleins ou par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, comportant ou non un mur bahut de 0,80 m maximum.

Dans le cas de murs pleins, celui-ci devra être réalisé soit en pierres apparentes, soit en crépi de couleur semblable à celui de la construction principale.

Dans le cas de grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire voie, la teinte devra être en harmonie avec les teintes environnantes.

Les haies vives auront une hauteur maximale de 2 m.

Les murs de soutènement en limite de voirie sont autorisés, s'ils sont justifiés par un talus naturel et leur hauteur ne devra pas dépasser la hauteur de ce talus; leur parement devra présenter un aspect fini (enduit rustique, pierres, etc...).

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins d'entretien et de sécurité.

11.5.2 En limite séparative

Les clôtures d'une hauteur maximum de 1,80 m, doivent être constituées par des murs pleins, ou de type claustra en bois, ou par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, comportant ou non un mur bahut.

ARTICLE AUc 12 - Les aires de stationnement

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

Il est notamment exigé d'affecter hors des emprises publiques et des voies :

Pour les constructions à usage d'habitation :

collectifs :

⇒ Pour les logements de moins de 50 m² de SHON = 1,5 place de stationnement au moins par logement ;

⇒ Pour les logements de plus de 50 m² de SHON = 2 places de stationnement au moins par logement ;
De plus, pour tous les logements, il sera demandé en plus des places affectées aux logements,
1 place visiteur par tranche de 8 logements ;

individuel :

- ⇒ 3 places de stationnement au moins par logement; de plus il sera demandé en plus des places affectées aux logements, 1 place visiteur par tranche de 4 logements.

Pour les constructions à usage d'hôtel, de restaurant :

- ⇒ une place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions à usage de bureaux :

- ⇒ 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface hors oeuvre nette.

Pour les établissements artisanaux :

- ⇒ Les besoins en stationnements devront être établis en fonction du type d'activité et de l'usage du bâtiment ; en tout état de cause, le nombre de stationnement ne sera pas inférieur à 1 place par employé.

Pour les constructions à usage de commerce :

- ⇒ Les besoins en stationnements devront être établis en fonction du type d'activité et de l'usage du bâtiment, et des parkings publics existants à proximité.

Pour les équipements publics :

- ⇒ Les besoins en stationnements devront être établis en fonction du type d'activité et de l'usage du bâtiment, et des parkings publics existants à proximité.
En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, l'implantation des places manquantes pourra être admise sur un terrain situé à moins de 200 mètres.
En fonction de l'importance de l'aire de stationnement, il pourra être exigé un aménagement paysager avec des plantations hautes et des plantations basses.

ARTICLE AUc 13 - Espaces libres et plantations

L'autorité compétente peut exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces plantés et d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Il est notamment exigé pour une opération comprenant au moins un bâtiment regroupant plus de 4 logements de présenter sur au moins 30 % de la surface de son terrain d'assiette, des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations végétales et à des aires de jeux; la moitié au moins de ces espaces doit être d'un seul tenant.

ARTICLE AUc 14 - Le coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol des constructions nouvelles ne doit pas dépasser 0,20.